



Arrêt

n° 287 546 du 13 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KABAMBA MUKANZ *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique une première fois le 25 février 2014 et y a introduit une première demande de protection internationale le 26 février 2014. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°132 396 du 29 octobre 2014 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 27 mai 2014.

1.2. Le 5 juin 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues).

1.3. Le 31 mars 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°147 134 du 4 juin 2015 rejetant le recours contre la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile par le CGRA en date du 27 avril 2015.

1.4. Le 24 juin 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Le 13 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), assorti d'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante.

1.6. Le 12 septembre 2016, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale et a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le 13 septembre 2016, le CGRA a refusé de prendre cette demande d'asile en considération.

La partie requérante a été rapatriée vers son pays d'origine dans le courant du mois d'octobre 2016.

1.7. La partie requérante déclare être revenue en Belgique au cours de l'année 2019.

1.8. Le 29 septembre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 octobre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 29 novembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [T.Y.E.] serait revenue en Belgique entre 2018 et 2019. A sa présente demande d'autorisation de séjour, elle présente une copie de son passeport national sans référence à l'obtention d'un visa.

Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée et son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. L'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de plus de trois mois en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.

Madame [T.Y.E.] invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, sa parfaite intégration sociale et économique en Belgique depuis qu'elle est en Belgique. A cet effet, elle dépose divers documents dont des attestations sur l'honneur de proches, une promesse d'embauche, sa carte Mobib ainsi que sa carte médicale. Cependant, il est important de rappeler que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Nous faisons remarquer que s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De même qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de Madame [T.Y.E.] dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine.

Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (CCE, arrêt n°74.314 du 31/01/2012 et CCE, arrêt n°129.162 du 11/09/2014). Tout

comme une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, arrêt n°74.560 du 02/02/2012 ; CCE, arrêt n°244.880 du 26.11.2020). La durée du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame [T.Y.E.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Elle indique avoir développé sa vie privée et familiale sur le territoire belge et y avoir établi le centre de ses intérêts affectifs, économiques et sociaux. Néanmoins, un retour au pays d'origine, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante de ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie privée. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et/ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

« S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard à l'intégration de l'étranger, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020).

Considérons en outre que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, pour ne citer que celui-ci, ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement. Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Madame [T.Y.E.] manifeste sa volonté de travailler en déposant une promesse d'embauche de la société [I.] pour un poste de vendeuse.

Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Madame [T.Y.E.] produit un extrait de son casier judiciaire vierge pour démontrer qu'elle ne constitue pas un danger pour le Royaume de Belgique. Bien que cela soit tout à son honneur, l'argument avancé ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Précisons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Madame [T.Y.E.] voudrait que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agit une situation tellement inextricable qu'elle ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme.

Cependant, l'intéressée ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle Madame [T.Y.E.] déclare se trouver sur le territoire belge car il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. La circonstance exceptionnelle n'est pas retenue.

Madame [T.Y.E.] nous renvoie au discours tenu par Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, en date du 07.07.2021 (Que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier. Mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés...). La requérante mentionne également la lettre ouverte adressée le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et par Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme des migrants. Nous portons à l'attention de la partie requérante que l'Office des Etrangers applique la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et il ne peut lui être reproché de le faire. Concernant les réformes préconisées par les deux Rapporteurs des Nations-Unies qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat, nous précisons que celles-ci n'ont pas été adoptées ni mises en oeuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [T.Y.E.] invoque le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Elle avance qu'un retour dans son pays d'origine pour une durée indéterminée alors qu'elle est dépourvue d'attaches, de source de revenus, d'insertion professionnelle est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant. Notons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant ; inviter la requérante à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à l'article 3 de la CEDH. Madame [T.Y.E.] reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure un retour temporaire au Cameroun constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt n°244741 du 24 novembre 2020). Il lui est juste demander de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant l'absence d'attaches et de source de revenus au pays d'origine, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. 97.866 du 13/07/2001). Elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Elle ne démontre pas qu'elle ne peut raisonnablement se prendre en charge temporairement, qu'elle ne pourrait pas non plus obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis le temps nécessaire pour un visa. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 249051 du 15 février 2021).

Même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou via un pays tiers où il peut séjourner. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame [T.Y.E.] évoque le fait que les voyages non essentiels sont (étaient) fortement déconseillés en raison de la crise du Covid 19. Notons que le fait de se soumettre à des procédures particulières étant en période de crise Covid 19 (application stricte de mesures sanitaires et respect des gestes barrières pris par le gouvernement) est le lot de toute personne étant dans sa situation. L'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle d'autant plus que le requérant n'apporte aucun document médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'elle fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. En outre, relevons que la situation sanitaire a été réévaluée partout dans le monde (les mesures restrictives ont été levées) de telle sorte que les voyages essentiels et/ou non essentiels sont à nouveau possibles, autorisés et ce, dans le respect des gestes barrières mis en place pour la lutte contre la Covid 19 par les nations concernées.

Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt n°253.069 du 20 avril 2021). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
 - *L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité*

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : //

La vie familiale : //

L'état de santé : //

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressée qu'elle aurait une vie familiale, des enfants mineurs ou des problèmes de santé au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et du principe de proportionnalité, ainsi que de « l'erreur d'appréciation et de l'insuffisance des causes et motifs ».

2.2. Dans une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la notion de « circonstances exceptionnelles » et avoir rappelé une partie des éléments invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1.8. du présent arrêt, la partie requérante soutient que ceux-ci rendent impossible son retour au pays d'origine pour demander l'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Ajoutant qu'elle remplit les deux conditions posées par la loi pour la recevabilité d'une telle demande, à savoir prouver son identité et démontrer l'existence de circonstances, elle estime que sa demande susvisée est manifestement recevable.

Reproduisant ensuite une partie de la motivation du premier acte attaqué, elle fait valoir qu'il lui est matériellement difficile d'organiser le voyage vers son pays d'origine et qu'elle a apporté la preuve que la longueur de son séjour et son intégration dans le tissu social et économique constituent une circonstance exceptionnelle l'empêchant de repartir momentanément au Cameroun.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation et la notion de « circonstances exceptionnelles », elle soutient que le premier acte attaqué « ne fait pas apparaître de façon claire et non équivoque les raisonnements de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, afin de bien pouvoir le contester dans le présent recours ». Faisant ensuite valoir qu'elle s'est toujours prise en charge en Belgique, « à travers ses propres moyens d'une part et l'assistance de ses membres de famille d'autre part » et qu'elle ne veut pas dépendre de la solidarité collective belge, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé le premier acte attaqué, d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle et d'uniquelement s'occuper « d'avancer les différentes raisons pour lesquelles la demande formulée par la partie requérante devrait être faite dans son pays d'origine, sans répondre en démontrant en quoi et comment les circonstances invoquées par la partie requérante ne méritent pas d'être valablement considérées comme exceptionnelles dans son chef ».

Elle conclut en considérant que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et commet une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une deuxième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir qu'elle entretient une vie de famille avec ses amis et voisins, que plusieurs membres de sa famille résident légalement en Belgique et qu'en lui refusant le droit de vivre avec sa famille en Belgique, la partie défenderesse « a sombré dans la disproportionnelle [sic], laquelle n'est pas de mise dans pareille circonstance », et, partant violé l'article 8 de la CEDH.

Elle ajoute que cette dernière n'a pas respecté le principe de légitime confiance auquel elle est soumise, qu'elle « minimise à souhait le lien de famille qui unit la partie requérante à sa famille et ses amis d'une part et à ses voisins et/ou toute autre personne faisant partie de son entourage en Belgique d'autre part » et qu'elle « se perd en conjoncture ».

Elle conclut en soutenant que la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué de manière stéréotypée, insuffisante, illégale et inadéquate.

2.4. Dans une troisième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos du devoir de minutie et de l'obligation matérielle de prudence, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir procédé ni à un examen minutieux de la demande visée au point 1.8. du présent arrêt, ni à une analyse globale de sa situation et des éléments invoqués à l'appui de cette demande.

Exposant ensuite davantage de considérations théoriques et rappelant les éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande susvisée, elle reproduit des extraits de deux arrêts du Conseil d'Etat et fait valoir que le moyen est sérieux.

2.5. Dans une quatrième branche, à propos du second acte attaqué, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre ces ordres de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi », que le second acte attaqué « est manifestement pris de manière connexe à la décision de refus de séjour puisqu'il s'appuie expressément sur cette décision » et que « Dans la mesure où l'acte principal est mal motivé, il en résulte un défaut de motivation pour l'ordre de quitter le territoire, et rendant donc toute tentative d'éloignement nulle et de nul effet ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8. du présent arrêt, à savoir son intégration sociale et économique en Belgique, sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, ses perspectives professionnelles, son casier judiciaire vierge, le fait que sa situation devait être qualifiée de « situation humanitaire urgente », la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine et l'impact de la crise sanitaire sur un retour au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.1.3.1. Plus particulièrement, sur la première branche, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi la longueur de son séjour et son intégration dans le tissu social et économique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué permet de contredire cette affirmation, dès lors qu'il en ressort que la partie défenderesse après avoir énuméré les différents éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de la partie requérante, liées à sa volonté de travailler et ses attaches en Belgique a estimé que « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Nous faisons remarquer que s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De même qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de Madame [T.Y.E.] dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine » et a précisé que « Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (CCE, arrêt n°74.314 du 31/01/2012 et CCE, arrêt n°129.162 du 11/09/2014). Tout comme une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, arrêt n°74.560 du

02/02/2012 ; CCE, arrêt n°244.880 du 26.11.2020). La durée du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ». Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation du premier acte attaqué est insuffisante. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.3.2. Par ailleurs, sur le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni les « raisons exactes du refus de séjourner plus de trois mois dans le territoire belge » et d'avoir uniquement avancé « les différentes raisons pour lesquelles la demande formulée par la partie requérante devrait être faite dans son pays d'origine », le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs mêmes de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour, mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. Par conséquent, dès lors que l'objet du premier acte attaqué consiste uniquement à se prononcer quant à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas indiquer en quoi les éléments y invoqués ne permettraient pas de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.1.4.1. Sur la deuxième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant qu' « *un retour au pays d'origine, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante de ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie privée. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et/ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés)* ».

3.1.4.2. En tout état de cause, concernant la vie familiale alléguée avec des membres de sa famille au sens large résidant légalement en Belgique, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, *Ezzouhdi/France*, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, *Benhebba/France*, § 36). En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer un quelconque lien de dépendance l'unissant aux membres de sa famille.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.1.5. Sur la troisième branche, le Conseil constate tout d'abord qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief par lequel celle-ci lui reproche de n'avoir procédé ni à un examen minutieux de sa demande, ni à une analyse globale de sa situation, n'est pas établi.

3.1.6.1. Sur la quatrième branche, l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [...] *le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard qu'elle « [...] *est en possession d'un passeport mais*

celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité». Ce motif ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de la partie requérante qui s'attache à affirmer que la partie défenderesse a fait « une application automatique de ses pouvoirs de police » sans tenir compte de sa vie familiale et privée.

Or une simple lecture du second acte attaqué permet de constater que ces éléments ont été pris en considération et que la partie défenderesse a motivé cet acte à cet égard.

Partant le moyen n'est pas sérieux.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT